

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/36 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DE LA SEM «CORSE BOIS ENERGIE »

SEANCE DU 24 MARS 2000

L'An deux mille, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BONACCORSI Jean-Claude à M. JALPI Jean
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. GERONIMI Jean-Valère à M. SIMEONI Marcel
M. MOSCONI François à M. FELICIAGGI Robert
M. MOTRONI Jean à M. ALESSANDRINI Alexandre
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange
M. QUASTANA Paul à M. TALAMONI Jean-Guy
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine

M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à M. ALFONSI Nicolas

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme MATTEI-FAZI Joselyne,



APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT que le nouveau partenariat CTC/COFATHEC SERVICES et les efforts de la direction actuelle ont conduit au redressement de la situation de la SEM «Corse Bois Énergie», qui affiche désormais un compte d'exploitation équilibré,

CONSIDERANT par ailleurs qu'un apport financier de 6 MF au plus reste nécessaire pour assurer la survie de la SEM, dont 4,736 MF incombant à la Collectivité Territoriale de Corse,

CONSIDERANT enfin que les enjeux de la filière bois s'inscrivent bien dans le cadre de l'actualisation du Plan de

Développement de la Corse approuvé en juillet 1999, et qu'à ce titre, la SEM «Corse Bois Énergie » mérite d'être pérennisée.

ARTICLE PREMIER :

REAFFIRME son engagement pour le développement de la filière bois en Corse, en :

- renforçant l'accompagnement technico-ingénierial de cette filière bois, dans le cadre des partenariats noués avec l'ADEME,
- étudiant systématiquement les opportunités d'un équipement de chauffage au bois pour les sites nouveaux ou actuels lorsqu'ils font l'objet d'une réhabilitation lourde, relevant du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- prévoyant une mise à l'étude d'une harmonisation de la fiscalité des différentes énergies, dans le cadre des travaux actuellement conduits par l'Assemblée de Corse en matière de propositions à faire au Gouvernement au titre du futur statut fiscal de l'île.

ARTICLE 2 :

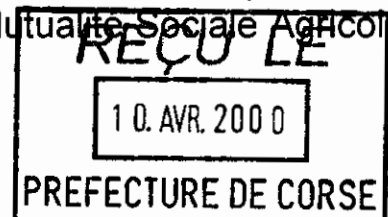
APPROUVE le principe d'une participation à la recapitalisation de la SEM à hauteur de 3,736 MF, dans les formes proposées par le rapport du Conseil Exécutif et le rapport d'expertise annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

ACCORDE une avance en compte courant de 1 MF, susceptible d'être mobilisée et abandonnée pour tout ou partie au bénéfice de la SEM après négociation avec la Mutualité Sociale Agricole des intérêts et pénalités dus à cette dernière.

ARTICLE 4 :

SUBORDONNE la mise en œuvre de l'ensemble du processus précité à l'acceptation définitive par l'autre actionnaire (COFATHEC SERVICES) :



- d'une participation à l'action de recapitalisation à hauteur de 1,264 MF sous forme d'un abandon définitif à bonne hauteur des créances exigibles détenues à l'encontre de la SEM,
- d'un soutien transitoire et en tant que de besoin de la trésorerie de la SEM pendant la période nécessaire à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.


ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à prendre tous actes nécessaires à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre du dispositif définis ci-dessus.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

AJACCIO, le 24 mars 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

